



ACQUISITION DE MUNITIONS D'ENTRAÎNEMENT PAR LES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- ARTICLE R. 613-3-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
- ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2018 (NOR : INTD1801909A)

LES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE ET LES ORGANISMES DE FORMATION À LA SÉCURITÉ PRIVÉE DISPOSANT D'UNE AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES DES CATÉGORIES A1 ET B SONT AUTORISÉES À ACQUÉRIR ET DÉTENIR DES MUNITIONS À DES FINS D'ENTRAÎNEMENT.

AFIN DE COMPLÉTER LEUR STOCK LA PRÉFECTURE LEUR DÉLIVRE, PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, UNE NOUVELLE AUTORISATION QUI PRÉCISE LA QUANTITÉ MAXIMALE DE MUNITIONS AUTORISÉE.

1

LE BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ SE REND CHEZ UN ARMURIER AVEC SA PIÈCE D'IDENTITÉ ET SON ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. IL ACHÈTE DES MUNITIONS EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, DANS LA LIMITE DES QUANTITÉS AUTORISÉES.

2

L'ARMURIER :

- VÉRIFIE L'IDENTITÉ DE L'ACQUÉREUR ET CONSULTE LE FINIADA.
- VÉRIFIE LES QUANTITÉS DÉJÀ ACQUISES ET INSCRIT LES NOUVELLES ACQUISITIONS SUR LE TABLEAU (ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ).
- TRANSMET UNE COPIE DE L'ARRÊTÉ À LA PRÉFECTURE QUI L'A DÉLIVRÉ.
- INSCRIT LA VENTE SUR SON REGISTRE SPÉCIAL.



3

LE BÉNÉFICIAIRE CONSERVE L'ORIGINAL DE L'ARRÊTÉ COMPLÉTÉ PAR L'ARMURIER, COMME JUSTIFICATIF DE DÉTENTION ET DE TRANSPORT.



ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE